



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République française : Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Portant modification des règles de circulation et de stationnement Chemin du Tarier Pâtre

206 DTAE 2024

Nomenclature : 6.1.1.

Le Maire de la Commune de CLAIX,

VU le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police de circulation routière, dévolus au Maire de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122, L. 2213-1, 2, 3, 4, 5, 6,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité du chemin, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient au vu de la fréquentation et de la sensibilité naturelle du site, d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le chemin du Tarier Pâtre,

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin du Tarier Pâtre, sauf ayant droit.

ARTICLE 2: Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis.

ARTICLE 3: La mise en place de panneaux type B0 matérialisera cette interdiction avec une mention « sauf ayant droit ».

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur. Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par un affichage sur les panneaux réglementaires prévus à cet effet.

Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction seront susceptibles de faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LE PONT-DE-CLAIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Claix, le 17 décembre 2024,

Le Maire,

Christophe REVIL.



Date d'affichage: 19.12.24
Date de retrait: 19.02.25